

ASSEMBLÉE NATIONALE
9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1607

présenté par
M. Bazin, M. Hetzel, Mme Gruet et M. Gosselin

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l’alinéa 8, supprimer les mots :

« ou psychologique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En France, chaque année, entre 80 000 et 90 000 personnes sont hospitalisées des suites d’une tentative de suicide. En 2022, nous avons recensé 9 158 suicides en France, ce qui en fait la dixième cause de mortalité. Or, de nombreuses personnes souffrant d'une maladie incurable souffrent également de dépression, souvent masquée par la première.

Le Pr Jacques Bringer, Président du comité d'éthique de l'Académie nationale de Médecine, rappelait lors de son audition devant la commission des Affaires sociales en avril 2025 qu'il convient "d'éviter les dérives observées dans certains pays où des jeunes de 20 ans, atteints d'anorexie mentale, ont reçu une aide à mourir. De nombreuses personnes atteintes d'une maladie chronique en phase terminale souffrent d'un état dépressif masqué, et sont susceptibles de formuler des demandes influencées par cette dépression non diagnostiquée."

Or, tel que présentée dans cet article 4, la notion de souffrance psychologique ne serait pas cumulative avec la notion de souffrance physique tel que cela était initialement prévu dans le projet de loi du 10 avril 2024 relatif à l’accompagnement des malades et de la fin vie.

Cet amendement tend ainsi à rappeler qu'il revient aux professionnels de santé de tout faire pour diminuer la détresse psychologique d'un malade, celle-ci ne pouvant justifier le recours à un acte irréversible comme l'aide à mourir.